

Contrat de Ville Marseille Provence Métropole

Politique de la Ville Territoire Marseille Provence Dossier de demande de subvention

FONCTIONNEMENT 2020

ABIHO CALANQUES



Les chemins des abeilles dans l'ecoquartier du parc des calanques et alentours

Objet d'Abiho calanques : créer et gérer des ruchers dans une dynamique sociale et environnementale et culturelle. Sensibiliser tous les publics citoyens, scolaires sur le rôle de l'abeille et de l'environnement. Favoriser la réinsertion des jeunes et des adultes en les ouvrants aux métiers de la terre.

• Pourquoi cette action est-elle mise en place ? À quels besoins et enjeux répond-t-elle ?

Après avoir constaté l'isolement social des familles et un manque de mixité sociale dans les quartiers Abiho calanques essaie à travers une dynamique participative innovante de créer du lien social .Elle favorise la connaissance de l'habitat cadre de vie et sensibilise la population à l'environnement.et à la biodiversité avec les abeilles. Faire émerger une représentation positive d'un quartier La Cayolle qui souffre encore de sa mauvaise réputation tel est le souhait d'Abihocalanques L'Ecoquartier est la porte de notre avenir ,le respect du passé en est la clé nous souhaitons que l'on vive le présent ensemble

Les chemins des abeilles visent à susciter la rencontre et l'échange autour d'un projet collectif mettant en commun des savoirs et le développement d'un patrimoine commun le Parc national des Calanques et le miel de la Cayolle.

• En quoi consiste cette action et comment s'organise-t-elle ?

Notre association accompagne les Abeilles dans le Parc National des Calanques mais aussi dans d'autres lieux. Nous souhaitons créer des liens entre la Soude , le Bengale , la Jarre la Cayolle ,quartiers constituant l'Ecoquartier labellisé



phase 3 .

Nous souhaitons tisser des liens avec les acteurs institutionnels proches de cette zone :Mazargues , le Roy d'Espagne , Bonneveine et avec tous les acteurs souhaitant développer des jardins partagés (société d'horticulture Parc Bortoli, jardins du Bengale) ,la permaculture (Cultures permanentes avec le Théâtre du Centaure) , les jardins de la maison de retraite Jardins de Sormiou .Nous favorisons la pollinisation des plantations .en transformant le clivage urbain/rural en une symbiose profitable à tous. Participer à la réussite de la rénovation urbaine.

Actions de sensibilisation : Actions pédagogiques et lien social

.Ces actions consistent en présentation de films pédagogiques sur la vie de l'abeille et son rôle dans la biodiversité et l'alimentation. Visite de notre miellerie avec découverte du métier d'apiculteur. Les ruches mais aussi l'organisation , la gestion



Randonnées dans le Parc National des Calanques avec découverte de nos 5 ruchers (soit 50 ruches)

Rucher de Lun La Cayolle



Rucher Pierotti près de la Fontaine Voyre 13009



Rucher de La maison de retraite Les Jardins de Sormiou au pied des collines et les tous petits de l'école maternelle des Calanques.



Rucher de Cassis dans le Parc National des Calanques



Rucher de Luminy dans le Parc National des Calanques



Visites de notre la Miellerie à la Cayolle : laboratoire du miel mais aussi bibliothèque sur l'abeille et la biodiversité lieu de rencontre et de sensibilisation en partenariat avec la Logirem (lieu Terra Lumina).



Manifestation Fête du miel et de l'Ecoquartier

· Quand se déroule-t-elle ? (horaires, périodes, vacances scolaires...)

Toutes ces actions sont prévues dans la journée (10h 17h) pendant la période scolaire mais aussi parfois pendant les vacances scolaires (chantier pédagogique) tout au long de l'année

La fête du Miel et de l'Ecoquartier est prévue souvent le vendredi et samedi afin de créer le plus de liens possibles avec les scolaires en mai ou en septembre. Les transhumances s'effectuent juin et septembre.

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le **Conseil de Territoire Marseille Provence**, agissant par délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son président Monsieur Jean Montagnac habilité à signer la présente convention par délibération n°.../... du Conseil de Territoire en date du

ci-après désignée comme « la Métropole », d'une part,

ET

Abiho Calanques, association à but non lucratif régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, publiée au Journal Officiel du 9 juillet 2018, dont le siège social est à Marseille 13009, Résidence Terra Lumina Bat A Local 01, 10 Allée Vallon de l'Ermite, numéro SIRET 80 356 305 500 018, représentée par Monsieur Marcel Bonfils, Président,

ci-après désignée comme « l'association », d'autre part,

PREAMBULE

L'EcoQuartier du Parc des Calanques émane de l'opération de Renouveau Urbain des « Hauts de Mazargues » située dans le 9^e arrondissement de Marseille sur les 3 quartiers Soude, Jarre et Baou de Sormiou.

L'EcoQuartier a obtenu l'étape 3 du label national fin 2018 et constitue ainsi le premier EcoQuartier du Territoire Marseille-Provence à obtenir cette étape.

Afin de poursuivre et même développer les dynamiques générées par l'EcoQuartier, et en coordination avec les équipes de la Politique de la Ville, le Territoire Marseille-Provence souhaite soutenir des associations dont les actions sur le terrain, concourent aux engagements EcoQuartier.

L'association Abiho Calanques, dont le siège est en plein cœur du quartier de la Cayolle (Marseille 9^e) a pour objet social « Gérer et développer de manière pérenne un rucher en zone périurbaine du Parc National des Calanques dans une dynamique sociale environnementale et culturelle », œuvre depuis plusieurs années au sein de l'EcoQuartier.

Pour l'année 2020, Abiho porte l'action « *Les chemins des abeilles dans l'Ecoquartier du Parc des calanques et alentours* ».

Les objectifs de l'action sont :

- Sensibiliser le public au monde des abeilles et à la biodiversité,
- Faire connaître le milieu apicole avec le suivi du travail des apiculteurs au fil des saisons et susciter, à terme, des vocations,
- Créer des ruchers annexes dans d'autres quartiers afin de favoriser la mobilité et les rencontres,
- Favoriser le lien social via ces quartiers éloignés favorisant prise de conscience environnementale et citoyenneté.

L'association propose les actions suivantes pour 2020 :

- Actions de sensibilisation : projections de films et débats, ateliers pédagogiques,
- Randonnées dans le Parc National des Calanques avec visite des ruches, sensibilisation à la vie des abeilles, aux plantes mellifères et suivi du travail des apiculteurs au fil des saisons,

- Actions éphémères : récolte et organisation « Fête du miel et de l'environnement »,
- Chantiers pédagogiques intergénérationnels avec Addap 13 mais aussi avec tous les acteurs locaux et associations du territoire de l'EcoQuartier

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social à savoir, créer, organiser et gérer des spectacles et des manifestations à caractère artistique ou sportif ainsi que des stages, colloques, publications à caractère artistique.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la signature du présent acte par les deux parties et ce, pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

Le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de **28 000 € (vingt-huit mille euros)**.

4.2 Participation du conseil de territoire Marseille Provence :

La participation financière du Conseil de Territoire Marseille Provence s'élève à : **4 000 € (quatre mille euros)**, soit 14 % du coût total prévisionnel de l'action.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- Versement unique et en intégralité.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement des actions définies à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2018.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour Abiho Calanques
Le Président

Marcel BONFILS

Pour le Conseil de Territoire Marseille
Provence
Le Président

Jean Montagnac

